

PRÉFECTURE DU NORD

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

Réf. D.A.G.E./3 - JMDel/DC

ARRETE PREFECTORAL autorisant la société SOLLAC ATLANTIQUE à modifier ses installations d'étamage d'USINOR PACKAGING S.A. sises sur le territoire des communes de DUNKERQUE section MARDYCK et GRANDE SYNTHE par la création d'une nouvelle unité de réfrigération

**LE PREFET DE LA REGION NORD-PAS-de-CALAIS,
PREFET DU NORD,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,**

VU les dispositions du code de l'environnement annexées à l'ordonnance n° 2000-914 du 18 septembre 2000 ;

VU le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié ;

VU les décrets d'application n° 93.742 et 93.743 du 29 mars 1993 ;

VU la nomenclature des installations classées résultant du décret du 20 mai 1953 modifié ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2001 autorisant la société SOLLAC ATLANTIQUE- site de MARDYCK – 1, route de Spycker – B.P. 129 – 59760 GRANDE SYNTHE – à exploiter un laminoir continu à la même adresse ;

VU la demande présentée par la S.A. USINOR PACKAGING dont le siège social est situé Immeuble « Le Pacific » - La Défense 7/11/13 – Cours Valmy – 92800 PUTEAUX – en vue d'obtenir l'autorisation de procéder à la création d'une nouvelle unité de réfrigération sur le territoire des communes de DUNKERQUE section MARDYCK et GRANDE SYNTHE ;

VU le dossier produit à l'appui de cette demande ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 23 décembre 2002 ordonnant l'ouverture d'une enquête publique du 3 février 2003 au 5 mars 2003 inclus ;

VU le procès-verbal d'enquête publique et l'avis du commissaire enquêteur ;

VU l'avis de Monsieur le sous-préfet de Dunkerque ;

VU l'avis du conseil municipal de LOON-PLAGE ;

VU l'avis de Monsieur le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ;

VU l'avis de Monsieur le directeur départemental de l'équipement ;

VU l'avis de Monsieur le directeur départemental du travail et de l'emploi ;

VU l'avis de Monsieur le directeur régional de la navigation du Nord-Pas-de-Calais ;

VU l'avis de Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours ;

VU l'avis de Monsieur le chef de la division de l'équipement de la S.N.C.F. ;

VU l'avis de Monsieur le directeur régional de l'environnement ;

VU l'avis de Monsieur le chef du service maritime du Nord ;

VU l'avis de Monsieur le directeur du port autonome de Dunkerque ;

VU la lettre préfectorale en date du 14 décembre 2000 donnant acte de la division au 31 décembre 1999, de l'usine SOLLAC MARDYCK en deux entités distinctes « SOLLAC ATLANTIQUE MARDYCK » et « USINOR PACKAGING MARDYCK » dont les sièges sociaux sont identiques et prenant note, par ailleurs, que "SOLLAC ATLANTIQUE" sera l'interlocuteur de l'administration en matière d'environnement et est reconnu exploitant au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement pour l'ensemble du site de MARDYCK ;

VU le rapport et les conclusions de Monsieur le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'avis émis par le conseil départemental d'hygiène lors de sa séance du 16 septembre 2003 ;

SUR la proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} .-

La société SOLLAC Atlantique, dont le siège social est situé à La Défense, immeuble Le Pacific, 7-11-13 Cours Valmy 92800 PUTEAUX, est autorisée, sous réserve des prescriptions du présent arrêté, à exploiter, sur le territoire de la commune de GRANDE SYNTHE, sur le site de MARDYCK, 1 route de Spycker, l'installation suivante :

Libellé en clair de l'installation	Caractéristiques de l'installation	Rubrique de classement	Classement
Installation de réfrigération fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10^5 Pa utilisant le forane 134a	Puissance absorbée : 750 kW (3 groupes de 250 kW chacun)	2920.2°.a	Autorisation

ARTICLE 2. -

Les dispositions du paragraphe 1.1 de l'article 1^{er} de l'Arrêté Préfectoral du 20 juillet 2001 sont remplacées par les dispositions suivantes :

1.1 - Activités autorisées

La société SOLLAC Atlantique, dont le siège social est situé à La Défense, immeuble Le Pacific, 7-11-13 Cours Valmy 92800 PUTEAUX, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à installer et à exploiter sur le territoire de la commune de GRANDE SYNTHE, sur le site de MARDYCK, 1 route de Spycker, les installations suivantes :

Libellé en clair de l'installation	Capacité	Rubrique de classement	Classement
Une unité de régénération d'acide chlorhydrique usagé en provenance des sites SOLLAC Atlantique MARDYCK et BIACHE et UGINE ISBERGUES	$2 \times 5,5 \text{ m}^3/\text{h}$ $2 \times 4500 \text{ th/h}$ ($2 \times 5,2 \text{ MW}$) $78000 \text{ m}^3/\text{an}$	167.c	A
Dépôt de liquides inflammables - fuel lourd, aérien - gas-oil, enterré - gas-oil, aérien - essence, enterré	540 m^3 20 m^3 $3 + 5 \text{ m}^3$ 20 m^3	253/1430	D
Emploi et stockage de préparation chromique liquide	1,41 t	1131.2.c	D
Utilisation de matériels contenant des PCB, PCT - 65 transformateurs - 5 filtres harmoniques	175327 l 3106 l	1180.1	D
Emploi et stockage d'oxygène	2 t	1220.3	D
Emploi d'hydrogène gazeux pour alimenter les équipements suivants : - 84 cloches de recuit - four de recuit continu - four de recuit continu (GALMA)	73 kg 2,5 kg 4 kg	1416	NC

Stockage, emploi d'acétylène en bouteilles	570 kg (240 m ³)	1418.3	D
Remplissage, distribution de liquides inflammables	4 x 3 m ³ /h	1434.1.b	D
Fabrication d'acide chlorhydrique à 200 g/l et d'oxyde de fer par décomposition de chlorure ferreux		1610	A
Stockage, emploi d'acide chlorhydrique à 380 g/l, d'acide sulfurique à 94% - HCl - H ₂ SO ₄	105 t 2 x 72 t	1611.1	A
Utilisation de : - Américium 241 - groupe 1 - Césium 137 - groupe 3 (sources scellées non conformes aux normes NF M 61 002 ET NF M 61 003)	(2,4 x 2) Ci + (100 x 2) mCi (150 x 3) mCi + (350 x 2) mCi (4800 + 200) + (450 + 700) 10 = 5115 mCi	1710.1°.a	A
Travail mécanique des métaux et alliages - 1 laminoir 5 cages (tandem) - 1 laminoir 2 cages (skin-pass) - 1 laminoir 1 cage (skin-pass) - 1 laminoir 1 cage (skin-pass GALMA) - décapages 1 et 2 - parachèvement tôle mince - centre de service usine - étamage et parachèvement acier pour emballage - atelier de mécanique - chaudronnerie - rectification des cylindres de laminiers - galvanisation	45000 kW 9900 kW 8000 kW 753 kW 1000 kW 1000 kW 1550 kW 1500 kW 275 kW 400 kW 1000 kW	2560.1	A
Recuit des métaux et alliages - 22 fours à cloche x 800 th/h (0,93 MW) - 22 fours à cloche x 1000 th/h (1,16 MW) - 1 four continu x 18600 th/h (21,6 MW) - 1 four continu GALMA x 26,3 MW - 1 bac de refroidissement final à l'eau		2561 2910.A.1	D A
Dégraissage, décapage, métallisation par voie électrolytique chimique (étamage, chromatisation) : - dégraissage - décapage - étamage - chromatisation	50 m ³ x 2 + 15 m ³ x 2 (étamage) + 90 m ³ (GALMA) 90 m ³ x 5 (n° 1) + 15 m ³ x 3 (n° 2) + 25 m ³ (étamage) 1 600 000 t/an + 500 000 t/an 40 m ³ x 3 + 130 m ³ 350 000 t/an 1 m ³ (GALMA) + 30 m ³ (étamage)	2565.2.a	A

Fonderie d'anodes en étain	12,5 t/j	2552.1	A
Galvanisation par immersion	450 000 t/an	2567	A
Grenaillage des cylindres de laminoirs	25 kW	2575	D
Installations de combustion - 2 générateurs d'eau surchauffée (gaz naturel ou fuel lourd BTS) - sécheur sortie roll coating (gaz naturel)	29,1 + 26,3 MW 0,8 MW	2910.A.1	A
Installations de réfrigération ou de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa comprimant ou utilisant des fluides non inflammables et non toxiques	Compression d'air essorage du zinc 2 x 300 kW réfrigération au forane 134a 3 groupes de 250 kW Puissance absorbée totale 1350 kW	2920.2.a	A
Ateliers de réparation et entretien de véhicules à moteur	1760 m ²	2930.b	D
Stockage de gaz inflammables liquéfiés en réservoirs manufacturés (sur 2 emplacements)	2 x 3,2 t	1412.2°.B	D
Installation de remplissage ou de distribution de gaz inflammables liquéfiés pour réservoirs alimentant des moteurs	2 postes	1414.3	D

ARTICLE 3. –

Les autres prescriptions de l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2001 modifié par les arrêtés préfectoraux complémentaires des 31 décembre 2001 et 4 avril 2002 sont inchangées.

ARTICLE 4. –

En cas d'arrêt définitif d'une installation classée, l'exploitant doit remettre son site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L. 511.1 du code de l'environnement.

Au moins un mois avant la mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt. La notification doit être accompagnée d'un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation ainsi qu'un mémoire sur les mesures prises ou prévues pour la remise en état du site et comportant notamment :

1. l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, des matières polluantes susceptibles d'être véhiculés par l'eau ainsi que des déchets présents sur le site
2. la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement pollués
3. l'insertion du site de l'installation dans son environnement
4. en cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact de l'installation sur son environnement.

ARTICLE 5. – Délai et voie de recours (article 514.6 du code de l'environnement)

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Lille. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant, de quatre ans pour les tiers. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 6. –

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord et Monsieur le sous-préfet de Dunkerque sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société et dont ampliation sera adressée à :

- Messieurs les maires de DUNKERQUE section MARDYCK, GRANDE SYNTHÉ, BROUCKERQUE, DUNKERQUE, LOON-PLAGE, SPYCKER
- Monsieur l'ingénieur en chef des mines, directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement
- Madame et Messieurs les chefs des services consultés lors de l'instruction de la demande ou concernés par une ou plusieurs dispositions de l'arrêté.

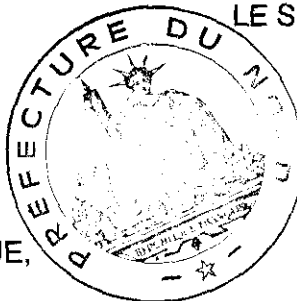
En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé en mairies de DUNKERQUE section MARDYCK et GRANDE SYNTHÉ et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en mairies pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins des maires ;
- le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant ;
- un avis sera inséré, par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Fait à LILLE, le 27 OCTOBRE 2003

LE PREFET,
pour le Préfet,
LE SECRETAIRE GENERAL ADJOINT,

Christophe MARX



pour ampliation,
LE CHEF DE BUREAU DELEGUE,

Gilles GENNEQUIN.